

République Démocratique du Congo



**PRIMATURE**

**Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**A.R.M.P.**

**Comité de Règlement des Différends**

*RE 03/REC/ARMP/2022*

*LE BUREAU D'ETUDES DETA-CHRIST*

*c/ LA DIRECTION GENERALE DE MIGRATION*

**AVIS N°04/23/ARMP/CRD DU 17 AOUT 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU BUREAU D'ETUDES DETA-CHRIST RELATIF A L'EXECUTION DU CONTRAT N°01/DP/DGM/2015 SUR L'ETUDE DE FAISABILITE, LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE ADMINISTRATIF DE LA DIRECTION GENERALE DE MIGRATION SIGNE AVEC LA DIRECTION GENERALE DE MIGRATION.**

**EN CAUSE :**

**LE BUREAU D'ETUDES DETA-CHRIST**

999 bis, Avenue de l'Ouest, réf. Entrée SOFORMA ex SOCOBELAM, C/Limete,

Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243815124933/991290583

E-mail : [detachrist@gmail.com](mailto:detachrist@gmail.com)

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**LA DIRECTION GENERALE DE MIGRATION**

65, Boulevard du 30 juin C/Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243810300755

E-mail : [06etatmajor@gmail.com](mailto:06etatmajor@gmail.com)

Ci- après dénommée "**PARTIE DEFENDERESSE**"

## I. RESUME DES FAITS

1. La Direction Générale de Migration a signé avec le Bureau d'Etudes Deta-Christ le contrat n°01/DP/DGM/2015 sur l'étude de faisabilité, le contrôle et la surveillance des travaux de construction du siège administratif de la Direction Générale de Migration en date du 02 Juin 2015.
2. Par sa décision n°06/DGM/DG/124/015 du 26 aout 2015, l'Autorité Contractante a attribué provisoirement au Bureau d'Etudes Deta-Christ pour un coût total de TTC 282.213.856 FC (francs congolais, deux cents quatre-vingt-deux millions deux cent treize mille huit cent cinquante-six) le marché susvisé.
3. Par sa lettre référencée n°06/DGM/DG/2174/2015 du 03 Novembre 2015, adressée au Bureau d'Etudes Deta-Christ, l'Autorité Contractante a notifié l'approbation du marché relatif aux études de faisabilité, au contrôle et à la surveillance des travaux de construction de son siège.
4. En date du 11 Novembre 2015, la Requérante a, par sa lettre référencée n° DC/KG/051/2015, adressée à l'Autorité Contractante, transmis pour paiement la facture n° DC/017/2015.
5. Consécutivement à cette facture, par sa lettre référencée n° 06/DGM/DG/2362/2015 du 01<sup>er</sup> Décembre 2015, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget, l'Autorité Contractante a sollicité le paiement de la première facture n° DC/017/2015.
6. Par sa lettre référencée n° 06/DGM/DG/199/2016 du 03 Février 2016, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget, l'Autorité Contractante a rappelé le paiement de la première facture n° DC/017/2015.
7. La Requérante a, par sa lettre référencée DC/KG/061/2015 du 20 mai 2016, transmis l'avant-projet relatif audit marché à l'Autorité Contractante.
8. Par sa lettre référencée n° DC/KG/117/2017 du 31 aout 2017, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a transmis pour paiement la facture n° DC/027/2017.
9. Ayant constaté le silence de l'Autorité Contractante quant à sa demande, par sa lettre référencée n° DC/KG/036/2019 du 26 juillet 2019, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a fait le rappel du contrat n°01/DP/DGM/2015.
10. Sa demande n'ayant toujours pas obtenu de suite, par sa lettre référencée n°DC/KG/029/2021 du 24 mai 2021, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a de nouveau fait le rappel du contrat n°01/DP/DGM/2015.
11. Par sa lettre référencée n°PLA/025/MTK/056/09-2021 du 30 septembre 2021, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante, par le biais de son avocat conseil, a demandé le règlement des acomptes des deux premières phases de l'exécution des études de faisabilité objet du contrat et les observations de l'avant-projet.

12. En date du 19 octobre 2021, l'Autorité Contractante a, par sa lettre référencée 06/DGM/DG/1745/2021, adressé à la Requérante une lettre de résiliation dudit contrat.
13. En réaction à cette résiliation, par sa lettre référencée n°PLA/025/MTK/096/01-2022 du 26 janvier 2022, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a contesté sa décision de résiliation du contrat.
14. Par sa lettre référencée n°PLA/025/MTK/135/06-2022 du 20 juin 2022, réceptionnée le 22 juin 2022 à l'ARMP, la Requérante a saisi l'ARMP en appel contre la décision de l'Autorité contractante.
15. Saisie par ce recours, l'ARMP a, par sa lettre référencée 1129/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2022 du 26 juillet 2022, demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que :
  - Le Dossier d'Appel d'Offres ;
  - Le contrat ;
  - La mise en demeure préalable à la résiliation du contrat.
16. Par sa lettre référencée N°06/DGM/DG/1600/022 du 28 Juillet 2022, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP les éléments de réponse à sa requête.

## II. ANALYSE

### 2.1 SUR LA RECEVABILITE

17. Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*  
*Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.*
18. Il se dégage des dispositions légales susvisées que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.
19. Les faits ci-haut évoqués renseignent que la Requérante est bel et bien cocontractante dans ce marché, ayant signé le contrat susvisé avec l'Autorité Contractante. Qu'en date du 26 janvier 2022, la Requérante a introduit le recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant la décision de celle-ci de résilier le contrat dont question.  
Par sa lettre du 20 juin 2022, la Requérante a saisi l'ARMP, après l'échec de son recours gracieux.
20. Ayant rempli les conditions légales susvisées, le Recours de la Requérante sera déclaré recevable.

## **2.2. FONDEMENT DU RECOURS**

**Objet du litige :** Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur l'exécution du contrat n°01/DP/DGM/2015 signé entre la Direction Générale de Migration et le Bureau d'Etudes Deta-Christ. Il s'agit du refus de l'Autorité Contractante de payer les acomptes des deux premières phases de l'exécution des études de faisabilité, de contrôle et de la surveillance des travaux de construction demandé par la Requérante.

### **2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

21. La Requérante soutient que par sa lettre n°PLA/025/MTK/056/09-2021 du 30 septembre 2021, adressée à l'Autorité Contractante, elle a demandé le règlement des acomptes des deux premières phases de l'exécution des études de faisabilité, au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du siège de la Direction Générale de Migration (DGM) et les observations de l'avant-projet sont demeurées à ce jour sans suite.
22. Elle renchérit qu'au lieu qu'une suite soit réservée à sa sollicitation, l'Autorité Contractante a décidé de prendre une décision unilatérale de résilier un contrat vieux de six (06) ans. Cette décision sans juste motif ouvre inexorablement la voie à un contentieux qui ne devrait pas être bénéfique aux parties.
23. Pour rappel, poursuit la Requérante, ce contrat est l'émanation d'un appel d'offres décroché suivant la décision n°06/DGM/DG/124/015 du 26 août 2015 portant attribution provisoire du marché relatif aux études de faisabilité, au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du siège de la Direction Générale de Migration.
24. La Requérante affirme que cette décision de résiliation du contrat porte de fâcheuses conséquences, qu'elle relève en onze points suivants :
  - 1 *Le point 2.6.1 (titre II Conditions Générales du Marché) du contrat n°01/DP/DGM/2015 du 03 septembre 2015, est précis sur les conditions de résiliation, envisageable selon cinq cas énumérés. Il pose un préalable en ces termes : « l'Autorité Contractante remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au consultant ». A ce jour, aucune notification ne lui a été adressée ;*
  - 2 *Le premier alinéa de l'article 71 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose que « les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif ». Il est en droit de réclamer le paiement des factures non honorées par l'Autorité Contractante ;*
  - 3 *Les pénalités de retard applicables le seront au taux de 1/1000 du montant total du marché par semaine de retard (voir point 6.1 du contrat), et le taux d'intérêt est de 0,05% par mois de retard (voir le point 6.5 du contrat) ;*
  - 4 *L'article 72 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, prévoit également que « le défaut de paiement par l'autorité contractante dans les délais réglementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché » ;*

- 5 *De nombreuses correspondances, sont assez parlantes quant au respect dans son chef de ses obligations contractuelles, particulièrement en livrant l'avant-projet sommaire depuis le 20 mai 2016 dont il attend toujours les observations, en retour, de l'Autorité contractante. La Requêteur soutient avoir transmis à cet effet, la facture n°DC/017/2015 au titre d'avance forfaitaire de démarrage des travaux. Dès lors, aucun lien de cause à effet ne peut être observé entre le fait pour la DGM de ne pas donner projet (2016) et le défaut de financement de la part de l'État (2021) ; retour ses observations sur l'avant-projet ;*
- 6 *Dans le troisième paragraphe de la lettre du 19 octobre 2021 adressée au Requêteur, l'Autorité contractante motive la résiliation du contrat en faisant état, notamment, de la difficulté de décaissement dans les phases autres que les phases engagement si par-là, l'Autorité contractante entend que l'Etat a mal apprécié sa capacité de mobilisation de fond sur le projet, qui de tout évidence, était dans la chaîne de dépense de l'Etat.  
Cette responsabilité ne peut lui incomber ;*
- 7 *Toujours dans le même paragraphe, l'Autorité contractante impute la décision de résiliation de contrat également « aux exigences des soumissionnaires qui tiennent à préfinancer toutes les phases relatives aux travaux de construction ». Implicitement, l'Autorité contractante fait valoir le fait d'être entré, au mieux, en discussion avec des tiers au contrat précité, cela sans en aviser le bénéficiaire de ce contrat. Il y a manifestement, conclu le Requêteur, une violation du point 3.7 (b) du titre I (Conditions Particulières du Marché), qui stipule que « aucune Partie ne pourra utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le présent Marché sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie » ;*
- 8 *De plus, l'attribution d'un marché public clôt le processus de l'appel d'offres et par la même occasion la soumission prend fin. Ceci implique que c'est certainement par abus de vocabulaire que l'Autorité contractante applique la qualité de soumissionnaires ;*
- 9 *À ce stade, il importe de rappeler à l'Autorité contractante que ni lors de l'appel d'offres dont il est ici question, ni dans le contrat n° 01 / DP / DGM / 2015 du 03 septembre 2015, il n'a été question d'une obligation, dans le chef du bénéficiaire du contrat, de préfinancement de l'étude de faisabilité, contrôle et surveillance des travaux de construction du siège de la Direction Générale de Migration (DGM) à Kinshasa ;*
- 10 *Sur le fondement de la responsabilité délictuelle, le Requêteur se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de tout tiers complice à l'inexécution contractuelle pour avoir participé de manière active, facilité, ou occasionné par abstention ou omission la violation du contrat sus - évoqué ;*
- 11 *Par ailleurs, le sens de l'équité aurait permis qu'avant d'intéresser des tiers, l'Autorité contractante aurait fait jouer un droit de préemption afin de préserver un contrat légalement formé.*

25. Pour la Requêteur, l'Autorité Contractante a pris le risque de résilier un contrat client, sans juste motif, sans adosser cette décision aux lois, règlements ou dispositions contractuelles en vigueur, sans non plus, au préalable, rechercher la voie de la conciliation amiable, telle que prévu dans les dispositions contractuelles (voir le point 8.2). Cette attitude préjudiciable autant les efforts entrepris pour sécuriser le milieu d'affaires de notre pays.

## **2.2.2 MOYENS PRESENTES PAR L'AUTORITE CONTRANCTANTE**

L'Autorité Contractante développe les moyens ci-après :

### **A. Contexte de sélection du bureau d'études**

26. La Direction Générale de Migration (DGM) avait sollicité et obtenu au courant de l'exercice budgétaire 2014, des fonds destinés au financement de la construction d'un bâtiment devant abriter son siège (Etat-Major). Une partie de ces fonds devait servir à rémunérer dans le cadre du marché de prestations intellectuelles, le consultant chargé des études, de la surveillance et du contrôle des travaux de construction dudit bâtiment au n°15, avenue Haut-Commandement à Kinshasa-Gombe.
27. Un avis à manifestation d'intérêts a été lancé afin de recruter un bureau d'études qui devait en définitive permettre la production d'un dossier d'appel d'offres complet.
28. Par sa lettre n°871/DGCMP/DG/DRE/D4/BNJ/2014 du 25 août 2014, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) accorde l'Avis de Non Objection sur les termes de référence (TDR) du marché précité.
29. La procédure suivie est celle de la mise en concurrence au travers d'une liste restreinte, laquelle a abouti à la sélection du Cabinet DETA-CHRIST (voir les lettres n°859/DGCMP/DG/DRE/D4/BNJ/2014 du 22 août 2014 et 0980/DGCMP/DG/DRE/DE/MLK/2015 du 22 août 2015).
30. L'approbation du marché est notifiée par le Vice - Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur à travers la lettre n°25/CAB/MININTERSECDAC/3884/2015 du 31 octobre 2015.

### **B. Demande de paiement du Cabinet DETA-CHRIST et les actions initiées par l'Autorité Contractante**

31. Le Cabinet DETA-CHRIST transmet en date du 11 novembre 2015, par sa lettre n°DC/KG/051/2015, la facture n°DG/017/2015 d'un montant de 56.447.771,20 FC (TTC) représentant l'acompte réglementaire (avance forfaitaire de démarrage) de 20%.
32. L'Autorité Contractante, avait sollicité par ses lettres n°06/DGM/DG/2362/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, 06/DGM/DG/199/2016 du 03 février 2016 et 06/DGM/DG/243/2017 du 04 février 2017, toutes adressées au Ministre d'Etat, Ministre du Budget, le paiement de l'acompte réglementaire au profit du Cabinet DETA-CHRIST.
33. Les différentes demandes de paiement sont restées infructueuses occasionnant un blocage dans l'exécution de cet important projet.
34. Sans avoir obtenu le paiement du premier acompte, DETA-CHRIST soumet par sa lettre n°DG/KG/117/2017 du 31 août 2017, une seconde facture jugée sans objet faute d'approbation de l'avant-projet.

### **C. Désignation de la Société TETRAKTYS AFRICA SARL pour contourner les difficultés de paiement**

35. Face au blocage, l'Autorité Contractante prendra contact avec la SOCIETE TETRAKTYS AFRICA SARL qui s'était engagée à financer intégralement lesdits travaux en recourant à une technologie moderne à base de la structure métallique.
36. L'engagement de financer les travaux concerne les phases des études ainsi que la construction. La lettre n°06/DGM/DG/1548/2017 du 21 août 2017 adressée au Directeur Général de la DGCMP est explicite à cet effet. Sous la supervision du Ministre des Finances, des rencontres eurent lieu afin d'évaluer les conditions de sécurisation du financement par TETRAKTYS du projet (voir la lettre CAB/MIN FINANCES/PP/CMM/2017/3831 du 25 janvier 2018).
37. Considérant les effets des engagements pris par TETRAKTYS sur le contrat signé avec le Cabinet DETA-CHRIST, des réunions d'harmonisation de vues eurent lieu à la Cellule de Suivi des Projets et Programmes du Ministère des Finances (CSPP) entre TETRAKTYS, la Cellule de Suivi des Projets et Programmes du Ministère des Finances (CSPP), le Cabinet DETA-CHRIST et la DGM.
38. Le principe de la signature d'un avenant au contrat signé entre la DGM et DETA-CHRIST a été accepté. Celui-ci devait rendre harmonieux la collaboration entre le bureau d'Etudes DETA-CHRIST qui serait chargé du contrôle et de la surveillance et la société TETRAKTYS chargée de la construction et financement des travaux.
39. La DGCMP accorde par la lettre n°0904/DGCMP/DG/DRE/D1/KL/2017 du 10 novembre 2017, l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré pour l'exécution du marché des travaux de construction du siège de la DGM.
40. L'évaluation de la situation sur terrain quelques années après a mis en lumière le non démarrage des travaux. Après plusieurs lettres de mise en demeure, la DGCMP par la lettre n°1470/DGCMP/DG/DRE/D1/MKL/2021 du 28 octobre 2021 annule l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré.

### **D. Prise en charge des revendications du Cabinet DETA - CHRIST par l'Autorité Contractante**

41. Les Cabinets d'avocats EMV & associés et Pathy LIONGO & Associés agissant en qualité de Conseil du Cabinet DETA-CHRIST saisissent l'Autorité Contractante par leurs lettres respectives n°CABERMERY/BBL/EVA/067/2019 du 09 mars 2020 et PLA/025/MTK/056/09-2021 du 30 septembre 2021 sollicitant le paiement de l'acompte réglementaire ainsi que le deuxième acompte sans toutefois que l'avant-projet n'ait été validé.
42. Depuis la signature du contrat jusqu'aux revendications véhémentes de ses Avocats, le Cabinet DETA-CHRIST n'a aucune fois respecté les dispositions de l'article 162 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics en ce qu'elles exigent la présentation de la garantie bancaire de remboursement de l'avance de démarrage pour la perception dudit acompte.

43. Considérant l'altération du cadre de collaboration matérialisée par l'éviction de TETRAKTYS et l'implication de plusieurs cabinets d'Avocats agissant dans une logique contentieuse, le Manager dudit bureau a été invité d'approcher l'Autorité contractante afin de permettre la résiliation du contrat dans le respect des dispositions légales et contractuelles (Voir la lettre n°06/DGM/DG/1745/2021 du 19 octobre 2021 de l'Autorité Contractante).
44. En réaction à cette démarche, le Cabinet DETA-CHRIST a jugé opportun cette fois de saisir directement l'ARMP par sa lettre référencée PLA/025/MTK/135/06-2022 du 20 juin 2022.
45. Ces quelques éléments, conclut l'Autorité Contractante, apportent des éclaircissements sur ce dossier dont la genèse remonte à l'exercice budgétaire 2014.

## **2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

### **A. Paiement de l'avance de démarrage**

46. Par sa lettre référencée n°06/DGM/DG/2174/2015 du 03 Novembre 2015, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a notifié l'approbation du marché relatif aux études de faisabilité, au contrôle et à la surveillance des travaux de construction de son siège.
47. Par sa lettre référencée n° DC/KG/051/2015 du 11 Novembre 2015, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a transmis pour paiement la facture n° DC/017/2015 au titre de l'avance de démarrage du contrat pour un montant de 56.442.771,20 FC représentant les 20% du contrat conformément aux prescrits légaux.
48. Le CRD note que l'Autorité Contractante a saisi par ses lettres n°06/DGM/DG/2362/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, 06/DGM/DG/243/2017 du 03 février 2017 et 06/DGM/DG/243/017 du 04 février 2017 adressées à Son Excellence le Ministre d'Etat, Ministre du Budget pour solliciter le paiement et que ces lettres sont demeurées sans suite.
49. Le CRD constate également que la Requérante a soumis la facture au titre de l'avance de démarrage sans une garantie de restitution ou de remboursement conformément à la loi. Pour rappel, l'article 70 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics stipule à son alinéa 2 ce qui suit :
- « Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent. Leur montant total ne peut en aucun cas excéder :*
- trente pourcents du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles*
  - ;*
  - vingt pourcents du montant du marché initial pour les fournitures et autres services ».*
50. En l'espèce, au regard de l'absence d'une garantie bancaire telle qu'exigée par la loi, l'Autorité Contractante n'a aucune obligation de régler la facture susmentionnée. Le CRD estime que la demande de paiement de l'avance de démarrage formulée par la Requérante sera déclarée sans objet.

## **B. Soumission de l'Avant-projet**

51. Par sa lettre référencée n° DC/KG/061/2015 du 20 mai 2016, la Requérante a transmis l'avant-projet relatif audit marché à l'Autorité Contractante. Ensuite, il y a eu la lettre référencée DC/KG/117/2017 du 31 août 2017, transmettant la deuxième facture n°DC/617/2017 d'un montant de 56.442.771,20 FC au titre de l'Avant-projet soumis.

52. Le CRD note que le CCAP prévoit au titre de modalités de paiements, le règlement des 20% du montant du contrat après l'approbation de l'Avant-projet par l'Autorité Contractante.

53. A l'issue de l'examen du contrat, le CRD n'a repéré aucune disposition qui prévoit le délai requis pour l'approbation de l'Avant-projet, faute de quoi, celui-ci est déclaré approuvé par l'Autorité Contractante et la facture devient exigible et le paiement obligatoire.

54. Le CRD est d'avis que dans un marché de prestations intellectuelles, le livrable reçu par un bénéficiaire doit obligatoirement faire l'objet, après son examen et dans un délai précis, soit d'une approbation, soit d'un rejet pour non-conformité ou soit encore d'éventuels commentaires pour prise en compte avant approbation. Dans le cas d'espèce, l'Autorité Contractante avait bel et bien réceptionné l'Avant-projet mais aucune suite n'a été réservée en retour.

## **C. De la résiliation du contrat**

55. Le CRD constate que l'Autorité Contractante a, par sa lettre référencée 06/DGM/DG/1745/2021 du 19 octobre 2021, invité la Requérante à une résiliation du contrat relatif à l'étude de faisabilité, au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du siège administratif de la DGM dans le respect des dispositions légales et contractuelles.

56. Par ailleurs, le CRD note que les raisons poussées par l'Autorité Contractante au titre de la résiliation du contrat seraient le non décaissement des fonds par le trésor public malgré les engagements adressés au Ministère du Budget, l'altération de la collaboration entre les parties, l'implication de plusieurs cabinets d'avocats dans le dossier et la défaillance de la société TETRAKTYS recrutée pour préfinancer et exécuter les travaux ainsi que payer les études.

57. Le CRD rappelle que l'article 69 de la Loi relative aux marchés publics précitée dispose ce qui suit : « *les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des charges* ». L'alinéa 2 de l'article 170 du décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics poursuit en ces termes : « *les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées dans les cahiers de charges, soit à l'initiative de l'Autorité Contractante, soit à l'initiative du titulaire du marché, soit de commun accord entre les parties ou en cas de force majeure* ».

58. A ce sujet, le CRD estime que l'approche utilisée par l'Autorité Contractante quant à la résiliation du contrat n'énervé pas la loi ni ses mesures d'application. Par ailleurs, les raisons invoquées sont de convenance de l'Autorité Contractante conformément à l'article 171b du Décret n° 23/12 précité.

59. Etant donné que la résiliation avait été prononcée pour une raison de convenance de l'Autorité Contractante et non à la suite d'une faute quelconque de la Requérante, le CRD est

d'avis que l'Autorité Contractante sera dans l'obligation d'indemniser la Requérante **sur la base des prestations réalisées**, en l'occurrence l'Avant-projet lui soumis.

#### **D. Audition des parties**

60. Après examen des pièces du dossier, le CRD avait estimé nécessaire d'inviter les parties à une séance d'audition à l'effet de leur proposer un règlement amiable du litige conformément au contrat.

61. Le CRD avait adressé plusieurs questions aux parties dans le but de ressortir les vraies causes à la base de la décision de résiliation du contrat. Sans surprise, les deux parties avaient reconnu certaines faiblesses dans la gestion du contrat. Néanmoins, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de résiliation du contrat au respect des prescrits légaux et contractuels.

62. A l'issue de cette audition, les points saillants suivants ont été retenus, à savoir :

#### **Points d'accords**

Par la lettre de son avocat référencée PLA/025/MKT/028/03-2023 du 28 mars 2023 adressée au Président du CRD, la Requérante affirme :

- Qu'elle prend acte de la décision de l'Autorité Contractante de ne plus vouloir poursuivre, aux torts, cette collaboration contractuelle ;
- Qu'elle prend, en plus, acte que l'Autorité Contractante reconnaît lui devoir le paiement de la valeur contractuelle de la production de l'AP, soit un montant de cinquante-six millions quatre cent quarante-deux mille sept cent septante et un francs congolais et vingt centimes, toutes taxes comprises (56 442 771,20 FC TTC) et ;
- Qu'elle concède ensuite à renoncer à la réclamation du paiement de l'avance forfaitaire de démarrage des travaux.

#### **Points de désaccord ou réserves**

Mais à côté de ces avancées, le CRD constate également quelques points de divergence qui persistent, à savoir :

- En effet, le fait pour la Requérante de faire valoir à nouveau au travers de sa dernière lettre précitée que les dispositions contractuelles portant sur les pénalités de retard et les intérêts moratoires soient opérantes, à juste titre, à charge de l'Autorité Contractante, étant entendu que les conditions prévues quant à ce par le contrat, insiste-t-elle, sont réunies ;
- Mais aussi par la posture soutenue de la Requérante d'obtenir de l'Autorité Contractante le paiement d'un montant forfaitaire raisonnable à titre de réparation pour le préjudice subi consécutivement à son éviction cavalière, selon elle, de ce contrat.

63. Au regard de la lumière apportée par cette phase d'audition, le CRD prend acte de la position de chaque partie et estime être suffisamment édifié pour émettre son avis.

### III. AVIS

PAR CES MOTIFS,

**Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,**

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 à 75 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36, 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 145 à 148 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante en date du 22 juin 2022 ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'Audition des Parties ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

#### **DECLARE EN TERMES D'AVIS :**

- Recevable et partiellement fondé le recours de la Requérante ;
- Le règlement à l'amiable du marché conformément au contrat ;
- L'indemnisation de la Requérante **sur la base des prestations réalisées**, par le paiement de la deuxième facture relative à l'Avant-projet tout en tenant compte de la dépréciation de la monnaie nationale ;

Le CRD charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, l'avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi déclaré en termes d'avis par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 Août 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, **Président**

Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Monsieur Declerc MAVINGA, **Membre**

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**

Pour copie Certifiée Conforme  
Raymond M.L. YUMBA  
Directeur Général a.i.  
de l'ARMP  
Kinshasa le 12 - 02 - 2023.